

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre :

le ministre des Finances et du Conseil du Trésor (le ministre);

et

la sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor (la sous-ministre);

et

**la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission)
(représentée par le président et le chef de la direction)**

(chaque entité représentant une « partie »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Commission des services financiers et des services aux consommateurs est une personne morale constituée sans capital-actions établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (la *Loi*) et qu'elle compte un président et des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE la Commission est un mandataire de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick (par. 3(4) de la *Loi*) et qu'elle est inscrite comme société de la Couronne dans la partie IV de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*;

ATTENDU QUE la Commission est responsable de l'administration de la *Loi* (art. 49 de la *Loi*) et qu'elle est autorisée à instaurer des règles en vertu de la *Loi* (art. 59 de la *Loi*) et de certains textes législatifs régissant les services financiers et les services aux consommateurs;

ATTENDU QUE la Commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour les besoins de l'exécution de ses fonctions en vertu de la *Loi* (par. 3(5) de la *Loi*);

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi*, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor est responsable de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et qu'il est imputable devant l'Assemblée législative;

ATTENDU QUE le président de la Commission est le lien d'imputabilité entre la personne morale et le ministre;

ATTENDU QUE le chef de la direction est responsable de la direction générale, de la supervision et du contrôle des activités et des affaires de la Commission, et qu'il est imputable devant celle-ci;

PAR CONSÉQUENT, les parties exécutent maintenant le présent protocole d'entente (PE).

DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte exige qu'il en soit autrement :

« *Loi* » signifie la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;

« entente » signifie le présent protocole d'entente et tous les préambules et attendus et toutes les annexes en faisant partie, ainsi que les modifications;

« règlements administratifs » signifie les règlements administratifs de la Commission;

« président » signifie le président de la Commission, en vertu de la *Loi*;

« ministère » signifie les agents et les représentants autorisés du ministre affectés au ministère des Finances et du Conseil du Trésor;

« chef de la direction » signifie le chef de la direction de la Commission, en vertu de la *Loi*;

« Finances et Conseil du Trésor » signifie le ministère des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick;

« ministre » signifie le ministre des Finances et Conseil du Trésor, qui est responsable de la Commission;

« PE » signifie le présent protocole d'entente;

« province » signifie la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick;

« Tribunal » signifie le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs établi en vertu de l'article 29 de la *Loi*.

OBJET

L'objectif du présent PE est de mettre en place un cadre permettant de renforcer la capacité des parties d'atteindre leurs objectifs législatifs et stratégiques respectifs, en collaboration et de façon efficace. En outre, il est entendu et convenu que les modalités du présent PE visent à préciser les rôles et les responsabilités des parties, et à assurer une divulgation complète des renseignements, afin d'appuyer cet objectif.

DURÉE

Le présent protocole sera en vigueur pendant la période débutant le 31 janvier 2023 et doit être examiné, renouvelé, modifié ou remplacé trois ans après la date à laquelle il a été mis en œuvre et tous les trois ans par la suite, à moins qu'une des parties informe l'autre que des renégociations sont nécessaires.

Les parties commenceront à négocier un nouveau PE au moins six (6) mois avant l'expiration du délai fixé.

Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor représentera les intérêts de la Commission dans toute détermination des dépenses liées aux fonctions du Tribunal une fois que les dispositions établissant le Tribunal auront été retirées de la *Loi*.

MANDAT

Outre l'information contenue dans la *Loi*, le mandat de la Commission est établi dans la lettre de mandat que le gouvernement remet à la Commission, par l'entremise du ministre. En cas de divergence entre la *Loi*, les règlements et la lettre de mandat, la *Loi* et les règlements l'emportent.

La Commission et le ministre conviennent que la Commission agit de façon indépendante et sans lien de dépendance avec la province, dans le cadre de la prestation des services de la Commission.

RELATIONS D'IMPUTABILITÉ

1. Le ministre est imputable devant l'Assemblée législative de l'exécution du mandat législatif de la Commission et de la présentation de rapports sur les affaires de la Commission à l'Assemblée législative.
2. La Commission, par l'entremise du président, est imputable devant la province, par l'entremise du ministre.
3. Le chef de la direction est imputable devant la Commission, par l'entremise du président.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Ministre

Le ministre est responsable des aspects suivants :

- remplir toutes les tâches qui lui sont assignées dans la *Loi*, ainsi que toute autre loi applicable;
- informer la Commission des priorités stratégiques, des décisions et de la politique publique qui peuvent avoir une incidence sur la Commission, et conseiller la Commission en la matière;
- informer la Commission des cibles de rendement, des objectifs et des attentes qui peuvent avoir une incidence sur elle, et conseiller la Commission en la matière;
- surveiller le rendement de la Commission pour veiller à ce qu'elle puisse réaliser son mandat;
- examiner et approuver le plan d'activités présenté en vertu de l'art. 24 de la *Loi* et donner cette approbation dans un délai de 30 jours, si possible;
- rencontrer le président ou le chef de la direction chaque trimestre, ou selon les besoins, pour discuter des progrès, des plans et des enjeux qui concernent l'exécution efficace du mandat de la Commission, ainsi que du besoin de services ou de soutien à fournir par le ministère à la Commission;
- recommander au Conseil exécutif la nomination ou le renouvellement de la nomination au poste de président de la Commission, de membre de la Commission, de président ou de membre du Tribunal d'une personne disponible qui satisfait le mieux aux exigences établies dans les critères de sélection et satisfait aux exigences du code de conduite et de la règle et des politiques sur le conflit d'intérêts de la Commission.

Sous-ministre

La sous-ministre offre un soutien et agit comme personne désignée du ministre, et est chargée des activités qui ont été déléguées par le ministre en vertu de la *Loi*.

La Commission

La Commission, par l'entremise du président, est responsable de la gouvernance de la Commission et de la supervision de la gestion des activités et des affaires de cette dernière, en vertu des dispositions de la *Loi*. La Commission établit l'orientation stratégique, évalue le rendement du chef de la direction, approuve et surveille le plan d'activités, le plan opérationnel et les résultats financiers de la Commission, et est imputable devant le ministre, en définitive, par l'entremise du président.

La Commission est responsable des éléments suivants :

- appliquer la législation régissant les services financiers et les services aux consommateurs de la province;

- assurer la prestation de services de réglementation de grande qualité qui protègent l'intérêt public et rehaussent la confiance du public à l'égard des secteurs réglementés;
- respecter toutes les lois en vertu desquelles elle assume des responsabilités.

Chef de la direction

Le chef de la direction est, sous réserve des directives de la Commission, responsable de la direction générale, de la supervision et du contrôle des activités de la Commission, et peut exercer tous les autres pouvoirs et toutes les autres fonctions qui lui sont conférés par les règlements administratifs de la Commission ou par la *Loi*.

Le chef de la direction est responsable des aspects suivants :

- orienter la gestion de la Commission;
- informer le président, les membres et le personnel du ministère des activités de programme;
- préparer les documents et les rapports demandés par les membres, y compris les plans et budgets de la Commission, les plans d'activités annuels et les rapports trimestriels;
- conserver des documents et des mécanismes de contrôle pour appuyer les dépenses et effectuer un suivi des écarts importants entre les dépenses prévues et les dépenses réelles;
- présenter des séances d'information au ministre, à la sous-ministre et au personnel du ministère, au besoin et au moins une fois par trimestre, pour veiller à ce que ces personnes soient bien informées des questions concernant la Commission ou ayant une incidence sur celle-ci.

Secteurs de responsabilité partagée

Initiatives concertées

La province et la Commission collaboreront dans le cadre d'initiatives qui optimisent les avantages offerts aux deux parties. Il est entendu que ces initiatives seront conçues de façon à correspondre aux modalités du présent PE. En cas de divergence entre une des initiatives et une ou des dispositions du présent PE, le PE l'emportera.

Ressources humaines

La Commission reconnaît que le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaite appliquer une approche harmonisée de la gestion des ressources humaines. La Commission et le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, qui reconnaissent les ensembles de compétences spécialisées requises, collaboreront et échangeront les renseignements sur les données, les politiques et les pratiques des ressources humaines qui peuvent être requis dans l'intérêt des organismes respectifs.

En général, les pratiques relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des employés de la FCNB sont harmonisées et généralement uniformisées avec les propres politiques et directives du GNB applicables à la rémunération et aux avantages sociaux. Toutefois, la Commission et le ministère des Finances et du Conseil du Trésor reconnaissent les ensembles de compétences spécialisées requises du personnel de la Commission et le marché du travail concurrentiel au sein duquel la Commission mène ses activités.

Approvisionnement

La Commission collaborera avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure et le ministère des Finances et du Conseil du Trésor, s'il y a lieu, pour optimiser les économies d'échelle.

Engagement envers une communication efficace

La Commission et le ministère s'engagent à s'informer mutuellement des questions qui soutiennent et influencent leurs rôles et responsabilités respectifs ou qui les entravent. Les entités communiqueront rapidement l'une avec l'autre pour résoudre tout problème qui peut se présenter. La Commission et le ministère veilleront à ce que les problèmes soient communiqués aux représentants compétents, s'il y a lieu, qui résoudront les problèmes efficacement. Lorsqu'elle présentera des documents constituant des rapports, la Commission, par l'entremise du chef de la direction, adressera ces documents au ministre et en transmettra une copie à la sous-ministre.

Description	Responsabilité	
	Commission	Ministre, sous-ministre et ministère (selon le cas)
Demandes de renseignements faites par le public	Répondra rapidement aux demandes de renseignements concernant ses activités faites par le public. Le gouvernement recevra une copie des réponses données aux demandes de renseignements qui ont été acheminées par le truchement de la Commission.	Renverra à la Commission les demandes de renseignements faites par le public.
Présentations au Cabinet – Toutes les questions	Rédige toutes les propositions au Cabinet (MCE), sauf les nominations, auquel cas la Commission formule des recommandations au ministre et le Bureau du Conseil exécutif prépare le MCE. Informe le sous-ministre et le ministre, s'il y a lieu. Assiste aux réunions du Cabinet, s'il y a lieu. Communiquera rapidement toute l'information requise par le gouvernement pour compléter les présentations au Cabinet.	Sera le principal signataire de toutes les présentations au Cabinet. Coordonne les approbations, les signatures et les présentations pour le programme du Cabinet. Examine et analyse tous les MCE pour en assurer l'harmonisation avec les priorités gouvernementales. Assure la coordination avec la Commission, si cela est jugé adéquat.
Correspondance, sur tous les sujets, adressée au ministre ou à la Commission	Répondra rapidement à la correspondance concernant ses activités. Le gouvernement recevra une copie des réponses données à la correspondance qui a été acheminée par le truchement de la Commission.	Répondra rapidement à la correspondance concernant les politiques gouvernementales de niveau supérieur, mais renverra à la Commission la correspondance concernant les activités précises de la Commission.
Notes d'information	Présentera des séances d'information préalables sur des questions possibles ou émergentes pour veiller à ce que le ministre soit en mesure de parler des plans et des mesures de la Commission, s'il est appelé à répondre au nom de la Commission dans le domaine public.	Communiquera avec la Commission, lorsque des notes d'information sont requises, en précisant à quelles fins elles sont nécessaires (p. ex. session législative, rencontres avec le ministre ou le premier ministre, etc.)
Assemblée législative	Veillera à ce que le ministre dispose de toute l'information requise pour répondre aux questions ou réagir aux problèmes soulevés à l'Assemblée législative relativement au mandat de la Commission. Se préparera et se présentera devant le Comité permanent des comptes publics, s'il y a lieu.	Veillera à ce que la Commission soit informée de toute question à soulever à l'Assemblée législative, dans le cas des questions traitées dans le cadre de son mandat.
Gestion des problèmes	Soulèvera rapidement les problèmes pertinents, aux fins de discussion et de résolution.	Soulèvera rapidement les problèmes pertinents, aux fins de discussion et de résolution.
Coordination législative.	Par l'intermédiaire du ministère, présentera toute question qui peut influencer sur le calendrier législatif.	Communiquera à la Commission toute question législative qui peut avoir une incidence sur l'entité.

COMPOSITION ET NOMINATIONS DE LA COMMISSION ET DU TRIBUNAL

La composition de la Commission et du Tribunal est établie par la *Loi*. Conformément à sa politique de gouvernance, la Commission assume les responsabilités suivantes :

- Informer le ministre au sujet des postes qui se libéreront, en prévision de nominations par décret à la Commission et au Tribunal.

- Préparer les critères de sélection et déterminer les compétences requises des nouvelles personnes nommées.
- Coordonner avec le Bureau du Conseil exécutif la méthode d'affichage des postes vacants.
- Recevoir les demandes et examiner les candidats souhaitant doter des postes vacants à la Commission et au Tribunal.
- Identifier les postulants qualifiés qui satisfont le mieux aux exigences indiquées dans les critères de sélection et dans le code de conduite et la règle et les politiques sur le conflit d'intérêts de la Commission.
- Formuler au ministre une recommandation sur les candidats qualifiés pour doter des postes vacants à la Commission et au Tribunal, et présenter tous les renseignements et les documents à l'appui obtenus dans le cadre du processus de sélection.

Le ministère est responsable de veiller à ce que les recommandations de la Commission soient présentées par le truchement des canaux adéquats, afin d'assurer l'examen adéquat des candidats qui possèdent les qualifications requises.

PLANIFICATION ORGANISATIONNELLE ET CYCLE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Le ministre doit remettre à la Commission une lettre de mandat, en vertu de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*, qui indique les objectifs du mandat qui éclaireront le plan annuel des années à venir.

Une fois par exercice, et si le ministre l'exige, la Commission présentera au ministre, pour approbation, un plan d'activités comprenant un budget proposé et des objectifs de gestion pour les trois (3) exercices financiers suivants et tout autre renseignement demandé par le ministre.

Avant le 28 février de chaque année, la Commission présentera au ministère, à titre d'information, un budget proposé contenant les estimations des montants nécessaires au fonctionnement de la Commission et du Tribunal pour l'exercice financier suivant.

ACCORDS FINANCIERS

Un des principes de la réglementation est que c'est le secteur réglementé, et non les contribuables, qui assume le coût de cette réglementation. La Commission est autofinancée, conformément à la *Loi*. Ses activités sont financées par les revenus tirés de divers droits et par les cotisations associées aux secteurs qu'elle administre. En vertu de l'alinéa 59(1)a) de la *Loi*, la Commission a le pouvoir de créer des règles établissant les droits qui doivent lui être versés, ce qui comprend, sans s'y limiter, les frais associés aux services offerts par la Commission ou un de ses employés ou d'autres frais rattachés à l'application de la législation régissant les services financiers et les services aux consommateurs. Le ministère aidera la Commission, au besoin, à prendre les mesures nécessaires qui lui permettront d'appliquer les règles d'établissement de ses droits.

En établissant les taux associés à ces droits, frais et cotisations, la Commission doit s'assurer que les taux imputés aux participants du marché sont équitables et concurrentiels aux taux imputés dans d'autres territoires, et que les revenus de la Commission sont suffisants pour financer ses activités et celles du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

En vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*, la Commission doit conserver à son propre nom un ou plusieurs comptes, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'administration financière*. Toutefois, tous les montants reçus par la Commission dans le cadre de ses activités ou autrement doivent être déposés au crédit du ou des comptes conservés en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi* et doivent être administrés par la Commission aux seules fins de la législation régissant les services financiers et les services aux consommateurs (par. 21(2)).

En vertu du paragraphe 21(7) de la *Loi*, la Commission versera au Fonds consolidé la partie de ces excédents assujettie à l'approbation du Conseil du Trésor. Le ministre doit demander le paiement de la contribution par écrit, sous réserve de la mise en garde prévue au paragraphe 21(8). Cette demande peut prendre la forme d'une demande permanente.

Les montants reçus par la Commission à titre de sanctions administratives en vertu de la législation régissant les services financiers et les services aux consommateurs serviront exclusivement aux initiatives ou aux activités qui, selon la Commission, améliorent ou peuvent améliorer le marché financier ou la protection des consommateurs, et non aux dépenses de fonctionnement normales de la Commission.

MODIFICATIONS

Les parties peuvent convenir de modifier les modalités du présent PE de temps à autre, s'il y a lieu, pour tenir compte de changements législatifs ou de décisions judiciaires qui ont une incidence importante sur les responsabilités de l'une ou l'autre des parties ou pour maintenir des pratiques commerciales efficaces pour la Commission, d'une façon équitable et transparente pour le gouvernement.

Une modification devient partie intégrante du présent PE lorsqu'elle a été consignée par écrit, datée, signée par toutes les parties et jointe au présent PE.

DOCUMENT PUBLIC

Les parties conviennent que le présent PE, y compris les annexes et les appendices qui en font partie, et toute modification, doit être accessible au public par l'une ou l'autre des parties, à la demande de tout membre du public faite à cette partie, et que chaque partie affichera le PE, les annexes et les modifications dans son site Web dans les 30 jours suivant la date d'exécution.

En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*, une entité de la Couronne « peut refuser de divulguer tout renseignement qui doit l'être en vertu de la présente loi qui révélerait des renseignements d'ordre commercial, financier, relatifs aux relations de travail, scientifiques ou techniques dont la divulgation risquerait vraisemblablement a) de nuire à sa compétitivité ou b) d'entraver ses négociations, notamment contractuelles ».

En outre, le paragraphe 7(2) précise que « le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. » De plus, l'article 53 de la *Loi* précise que « les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. »

Date – Le 31 janvier 2023

« version originale signée par »

L'honorable Ernie L. Steeves
Ministre
Finances et Conseil du Trésor

« version originale signée par »

Cheryl Hansen
Sous-ministre
Finances et Conseil du Trésor

Date – Le 31 janvier 2023

« version originale signée par »

Peter Klohn
Président
Commission des services financiers et des services aux
consommateurs

« version originale signée par »

Kevin Hoyt
Chef de la direction
Commission des services financiers et des services aux
consommateurs

